

COMMUNE DE VILLEDOUX

(Charente Maritime)

Arrêté municipal N°2016/ 0819

(réglementant les mineurs de moins de 13 ans non accompagnés la nuit)

Sur le territoire de la commune

(dispositions permanentes)

LE MAIRE DE VILLEDOUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 ;

Vu le Code de Procédure Pénale et lus particulièrement l'article 40 ;

Vu le Code Civil et notamment l'article 375 ;

Considérant certaines problèmatiques de sécurité et de tranquillité publique à Villedoux (rassemblements nocturnes, atteintes aux biens et aux personnes, participation aux trafics divers, etc.....)

Considérant que des mineurs sont impliqués dans certains agissements à Villedoux, et qu'il y a toujours nécessité de prévenir et réduire cette implication ;

Considérant le risque pour de jeunes mineurs qui se trouvent livrés à eux-mêmes en pleine nuit, et tout particulièrement pendant la période estivale, d'être associés ou incités à des actes de délinquance et de participer de ce fait aux atteintes à la sécurité et à l'ordre public ;

Considérant que la circulation des jeunes mineurs de moins de 13 ans la nuit, sans accompagnement, constitue un risque grave pour leur sécurité et la tranquillité publique.

Considérant qu'il convient en conséquence de prendre des mesures visant à assurer leur protection et à prévenir tout trouble à l'ordre pulic.

Sur proposition de Monsieur le Maire de Villedoux

ARRÊTE:

Art.1 : Tout mineur âgé de moins de 13 ans ne pourra, sans être accompagné par l'un au moins de ses parents ou par une personne majeure expressément habilitée par l'un d'entre eux, a circuler entre 21 heures et 6 heures sur le Territoire de la commune de Villedoux,

Art.2 : En cas d'urgence, sans préjudice des sanctions pénales à l'article R 610-5 du code Pénale, tout mineur de moins de 13 ans en infraction avec les dispositions susvisées, pourra être reconduit à son domicile soit par le Maire, ses adjoints, ses délèguès ainsi par la brigade de gendarmerie de Nieul Sur Mer.

En application de l'article 40 du Code de Procédure Pénale et de l'article 375 du Code Civil, les autorités susmentionnées informeront sans délai le Procureur de la République de tous faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou à la saisine du juge des enfants

Art.3 : Conformèment aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1 ère classe.

Art.4 : M. le Maire de la commune de Villedoux, l'a.s.v.p et le lieutenant de la gendarmerie de Nieul Sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exècution du présent arrêté.

Art.5 : Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à monsieur le Lieutenant de la gendarmerie de Nieul Sur

Fait à VILLE

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faut faire l'objet d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.